

SGM

de SGA



Année 2008 Arrêté n° 045./MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA
FIXANT LE REGIME D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES
INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- VU : la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU : l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU : le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU : le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la Déclaration de la Politique Sectorielle des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU : le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- VU : le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- VU : le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

VU : le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;

Sur proposition du Directeur Général des Etudes et de la Réglementation ;
Après avis du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en date du 29 mai 2008 ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er}

OBJET, DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'obtention d'agrément pour les équipements terminaux et les installations radioélectriques.

Article 2

Est soumis à l'agrément préalable de l'ATRPT :

- tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications ;
- toute installation radioélectrique destinée ou non, à être connectée aux réseaux publics de télécommunications ;
- tout installateur d'équipements radioélectriques, pour son propre compte ou pour le compte des tiers ;
- toute installation de laboratoire d'essai ou de contrôle technique.

Article 3

L'obligation d'agrément préalable des équipements mentionnés à l'article 2 ci-dessus s'étend à :

- leur fabrication pour le marché intérieur,
- leur importation,



- leur détention en vue de la vente,
- leur mise en vente,
- leur distribution à titre gratuit ou onéreux,
- la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement au Bénin.

Article 4

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les équipements et installations de télécommunications établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Article 5

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications, qui l'ont rendu non conforme aux spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, doit être soumis à un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, un certificat d'agrément est délivré conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

CHAPITRE II **DE LA DEMANDE ET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT**

Article 6 :

6.1 Les équipements terminaux et installations radioélectriques :

1. Régime déclaratif :

L'agrément d'un équipement est soumis au régime déclaratif si son (ses) interface(s), objet de la demande d'agrément, est (sont) déclarée(s) conforme (s) à des spécifications techniques d'agrément en vigueur. Dans ce cas, l'agrément est délivré sur la base des déclarations faites par le demandeur d'agrément.

2. Régime non déclaratif :

L'agrément d'un équipement est soumis au régime non déclaratif si, au moins, l'une de ses interfaces, objet de l'agrément, ne correspond à



aucune des spécifications techniques d'agrément en vigueur. Dans ce cas, et avant de se prononcer sur l'agrément, l'ATRPT peut :

- demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires) ;
- demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel. A cet effet, une autorisation d'admission temporaire à des fins d'agrément, d'une durée de trois (03) mois renouvelable, est accordée au demandeur. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié ;
- décider de dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests au cas où elle le jugerait nécessaire.

3. La demande d'agrément :

Dans le cas des deux régimes d'agrément précités, la demande d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- un formulaire dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier
 - le demandeur,
 - la marque, le type et le modèle s'il y a lieu du matériel objet de la demande d'agrément,
 - les spécifications techniques applicables,
- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier,
- une documentation technique complète permettant de déterminer les interfaces contenues dans ce dernier, ainsi que toutes ses fonctionnalités.

6.2 Pour les installateurs d'équipements et les laboratoires d'essais

La demande d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- un formulaire, dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier :
 - le demandeur (nom et adresse),
 - le type d'activité objet de la demande d'agrément,



- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier,
- une documentation technique complète pouvant renseigner sur les capacités techniques de l'installateur ou du promoteur du laboratoire d'essai,
- la liste des membres du personnel disposant de diplômes ou qualifications dans la spécialité choisie,
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

La demande est déposée à l'ATRPT contre accusé de réception.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération. A cet effet, l'ATRPT notifie par écrit ou par voie électronique, les pièces ou informations complémentaires qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'ATRTP est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

Ce délai est fixé à deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 7

Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études et autres redevances non remboursables conformément aux textes en vigueur.

Le paiement desdits frais est effectué, lors du dépôt de la demande, soit par:

- un virement à un compte de l'ATRPT,
- un chèque libellé au nom de l'ATRPT,
- ou par voie électronique dès que cette possibilité est offerte par l'ATRPT.

Dans le cas où des tests supplémentaires sont réalisés à l'extérieur de l'ATRPT, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'ATRPT chargés d'effectuer lesdits tests.



Article 8

Lorsque l'agrément est accordé conformément à la procédure décrite à l'article 6, l'ATRPT délivre au demandeur un certificat d'agrément sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'agrément,
- les coordonnées du demandeur,
- la période de validité,
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'agrément,
- les spécifications techniques d'agrément de référence sur la base desquelles le matériel a été agréé.

L'agrément de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordé pour une durée de cinq (05) années renouvelable. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'agrément citées ci-dessus.

CHAPITRE III

DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

Article 9

Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire justifiées. La durée de cette autorisation est fixée à trois (03) mois renouvelables.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette admission temporaire sont :

- le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté,
- un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non agréé » doit être clairement indiquée sur l'équipement.



Article 10

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux entités suivantes :

- organismes à but non lucratif ;
- établissements d'enseignement et de recherche ;
- administrations ou établissements publics ;
- organismes diplomatiques, organismes régionaux et internationaux ;
- exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- opérateurs de communication audiovisuelle ;
- fournisseurs de services de télécommunications ;
- centres d'appels.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande, précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'ATRPT peut décider, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests au cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 11

Pour les demandes d'agrément ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes.

Dans ce cas, l'ATRPT ne se prononce qu'après la réception de ces avis.

Article 12

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé et importé doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 2.

Dans le cas où les dimensions de l'équipement terminal ou installation radioélectrique ne permettent une telle opération, le marquage doit être apposé dans son manuel d'utilisation.

Tout équipement mis sur le marché et ne portant pas de marquage est considéré comme non agréé.



CHAPITRE IV

DU CERTIFICAT D'AGREMENT

Article 13 :

La demande de certificat d'agrément concernant un équipement terminal ou une installation radioélectrique agréé est constituée des pièces suivantes :

- un formulaire dûment rempli, signé et cacheté,
- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Dans le cas d'un équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications sans incidence sur les spécifications techniques, sur la base desquelles il a été agréé, la demande de certificat d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- un engagement du demandeur stipulant que l'équipement en question reste conforme aux spécifications techniques de la version agréée,
- une documentation technique,
- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Cette demande est déposée à l'ATRPT contre accusé de réception.

CHAPITRE V

SANCTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

En cas de non-respect par l'importateur d'équipements des télécommunications des prescriptions des textes en vigueur, l'Autorité de Régulation prend des sanctions à son encontre.

Les sanctions sont les suivantes, selon la gravité du manquement :

- le paiement d'une amende allant de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA ;



- la suspension temporaire de l'agrément de un (01) à trois (03) mois ;
- le retrait de l'agrément et la saisie des équipements objet de la fraude.

Article 15

Les Importateurs des équipements de télécommunications opérant à la date de la signature du présent arrêté doivent, dans un délai de deux (02) mois, procéder à la régularisation de leur situation sous peine des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus et conformément aux textes en vigueur.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

29 DEC. 2008


Goundé Désiré ADADJAN

Ampliations : PR 06, AN 04, CS 02, CC 02, HCJ 02, CES 02, HAAC 02, ATRPT 02, MEF 04, MCTIC 02, autres ministères 28, SGG 04, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05, GCONB-DCCT-INSAE 03, UAC-ENAM 02, UNIPAR 02, IGAA 01, JORB 01.

Annexe 1 (page 1/2)

I. NATURE DE LA DEMANDE :

- Nouvel agrément
 Certificat d'agrément Numéro d'agrément :
 Importation temporaire(AT) : Finalité de l'AT :

II. INFORMATIONS GENERALES :

Présentateur :			
Adresse :			
Tél. :		Fax :	
E-mail :		Adresse site WEB :	
Personne chargée du dossier			
Tél. :		Email :	

III. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

<input type="checkbox"/> Equipement terminal	<input type="checkbox"/> Installation radioélectrique	<input type="checkbox"/> Mixte
Désignation :		
Marque :		
Type :		
Modèle :		
Constructeur :		Pays :

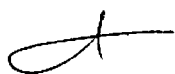
IV. CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT (A remplir pour la demande d'un nouvel agrément)

- Technologie numérique Technologie analogique

TECHNOLOGIE NUMERIQUE		TECHNOLOGIE FILAIRE	
Bandes de fréquences Emission :		<input type="checkbox"/> Téléphonie	
Bandes de fréquence Réception :		<input type="checkbox"/> RNIS	
Largeur de bande des canaux :		<input type="checkbox"/> Transmission de données	
Possibilité de choix de canaux :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Autres :	
Antenne	<input type="checkbox"/> Intégrée <input type="checkbox"/> Externe		
<input type="checkbox"/> Puissance Apparente Rayonnée(PAR)			
<input type="checkbox"/> ou Puissance Isotropique Rayonnée Equivalente(PIRE) :			
<input type="checkbox"/> ou Puissance de l'Emetteur :			

V. CONFORMITE DE L'EQUIPEMENT (A remplir pour la demande d'un nouvel agrément)

Interfaces soumises à l'agrément	Spécifications techniques nationales et internationales applicables (Normes)		
	Aspect télécommunications	Exigences de compatibilité électromagnétique	Exigences de sécurité électriques



Je soussigné(e) : Mme/ Mlle/ Mr.

En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les informations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
 2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
 3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à l'équipement terminal ou installation radioélectrique objet de cette demande ;
 4. ce que cet équipement terminal ou installation radioélectrique, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
 5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
 6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l'ATRPT ;
 7. faciliter les tâches de l'ATRPT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.
- Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet de la société)



Annexe N°2
MODELE DE L'ETIQUETTE D'AGREMENT
(À apposer sur l'équipement agréé. Les dimensions peuvent être
adaptables à la taille de l'équipement)

<p>AGREE PAR L'ATRPT BENIN Numéro d'agrément : Date d'agrément :</p>
--

